

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARASCON

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Séance du 20 février 2020

Date convocation : 13 février 2020Nombre en exercice : 37Nombre de votants : 36

L'an deux mille vingt et le vingt février, le Conseil Communautaire s'est réuni à MERCUS-GARRABET, sous la présidence de Monsieur Philippe PUJOL.

Présents : Mesdames, Messieurs, Marie-Françoise KALANDADZE, Philippe PUJOL, Daniel GONCALVES, Alain DURAN, Annick FOURNIE, Joseph GONCALVES, Jean-Paul ROUQUIER, Francis TEYCHENNE, Marcel ROUZAUD, Patricia TESTA, Jean-François FONQUERGNE, Roseline RIU, Germain FLORES, Benoît ARAUD, Jean-Bernard FOURNIE, Daniel CUMINETTI, Jean-Luc ROUAN, Alain SUTRA, Martine SERRANO, Marie-Hélène BOUDENNE, Marie-Thérèse BAULU, Nadège DENJEAN, Alain MANENC, Stéphanie FORNASARI, Guy LUCIA-SOPENA, Lionel KOMAROFF, Ginette CHALONS, Raymond DEDIEU, Bernard DUNGLAS, Gilbert ROMEU, Annick LABONNE, Jean-Louis IDARRETA

Procuration : Madame Marie-Anne MASDIEU par Monsieur Marcel ROUZAUD, Madame Anne-Marie BASSERAS par Monsieur Philippe PUJOL, Monsieur Alexandre BERMAND par Monsieur Alain SUTRA, Monsieur Jean MACIEL par Madame Martine SERRANO

OBJET : Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et arrêt des modalités de concertation avec les citoyens et de collaboration avec les communes

Vu la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II.

Vu les dispositions de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 relative au transfert de compétence d'urbanisme aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Vu les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) qui a pour objet d'améliorer l'accès au logement et de favoriser un meilleur cadre de vie et une meilleure mixité sociale en aménageant le territoire.

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité encourage les citoyens à s'engager dans la vie publique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L 151-1, L 151-4, L 153-10 et L 242-1.

République Française Ariège Foix Contrôle de légalité Date de dépôt de la délibération : 15/02/2020 009-240900431-20200220-DE_2020_011-DE
--

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment son article L 302-1 relatif au Plan Local de l'Habitat.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège approuvé par la délibération en date du 10 mars 2015

Considérant :

Le Contexte local

Monsieur le Président rappelle que les communes ont approuvé le transfert de la compétence en matière d'urbanisme à la communauté de communes, transfert rendu effectif par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017.

Le plan local d'urbanisme intercommunal exprime un projet politique d'aménagement et de développement du territoire du Pays de Tarascon. Il constitue un document stratégique qui met en cohérence les politiques publiques communautaires et spatialise le projet de la communauté de communes.

Il permet de cadrer les opérations en donnant des conditions de développement. Il est aussi l'outil réglementaire qui fixe les règles d'utilisation des sols et conditionne la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Ce contexte réglementaire conduit la communauté de communes du Pays de Tarascon à se doter d'un document de planification unique au niveau local pour :

- porter un nouveau projet politique pour le Pays de Tarascon,
- s'aligner sur les grandes orientations du SCOT de la Vallée de l'Ariège dont fait partie la communauté de communes,
- pallier à l'absence de documents d'urbanisme dans certaines communes,
- s'inscrire dans la dynamique des EPCI composant le SCOT qui ont engagé de nouveaux documents de planification.

Le PLUi tiendra lieu de Plan Local de l'Habitat en suivant les objectifs de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitat.

Le volet Habitat aura pour but d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés au territoire et en optimisant le foncier.

Les objectifs définis

Dans ce contexte, il s'agit donc de prescrire l'élaboration du PLUi/H couvrant l'ensemble du territoire des 20 communes membres de la communauté de communes en se fondant sur les objectifs suivants :

- Affirmer un projet qui assure un aménagement et un développement durable de l'ensemble du territoire du Pays de Tarascon cohérent et riche de sa diversité en veillant à sa bonne articulation avec les territoires voisins et les enjeux supra-communautaires,

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2020 009-240900431-20200220-DE_2020_011-DE
--

- Améliorer l'attractivité du territoire qui se trouve sur l'axe de la RN20 et ainsi définir des projets structurants et novateurs, bien intégrés dans le territoire,
- Maîtriser le développement urbain pour protéger les espaces agricoles et naturels notamment en montagne. L'agriculture et la sylviculture représentent des emplois sur le territoire et façonnent les paysages,
- Faciliter l'articulation entre mobilités et urbanisme en s'appuyant sur les infrastructures existantes pour repenser les espaces publics,
- Mettre en place des actions pour redynamiser le territoire fortement impacté par la disparition des industries,
- Favoriser la mixité sociale grâce à des aménagements adaptés,
- Agir sur un habitat dégradé, énergivore au sein des centres-bourgs en parallèle de nos actions « habitat » en tant qu'opérateur et en partenariat avec les acteurs du territoire,
- Conforter une attractivité touristique riche d'un patrimoine historique,
- Encourager l'installation et l'utilisation des énergies renouvelables,
- Prendre en compte les risques dans la gestion du territoire.

Lors de son élaboration, le PLUi/H répondra aux enjeux définis par la charte de l'urbanisme durable.

Les modalités de concertation avec la population

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit délibérer sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées par le projet.

Etant au cœur des intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire, le projet de PLUi/H revêt un enjeu fort en termes de concertation. Les acteurs seront d'autant plus nombreux que le plan local d'urbanisme intercommunal tiendra lieu de Plan Local de l'Habitat.

Le public devra :

- Avoir accès à l'information,
- Alimenter et enrichir la discussion,
- Faire des propositions,
- Être associé au diagnostic du territoire,
- Être sensibilisé aux enjeux du projet et se les approprier.

Les modalités de concertation des habitants, des associations locales et toutes autres personnes concernées ont été définies de cette manière :

- Organisation, a minima, de trois réunions publiques correspondant aux trois grandes étapes d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (le commencement de la procédure, le diagnostic partagé, le projet d'aménagement et de développement durable).

RF Foix
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2020 009-240900431-20200220-DE_2020_011-DE

- La mise à disposition d'un dossier accompagné d'un registre pour émettre des remarques au siège de la communauté de communes et ce jusqu'à l'arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal.
- La parution d'informations régulières sur l'avancée du projet (site internet de la communauté de communes, bulletin intercommunal...)
- Les observations pourront être également adressées par courrier au siège de la communauté de communes à M. Le Président de la communauté de communes du pays de Tarascon – 19 avenue du Sabart- 09400 Tarascon-sur-Ariège.

Les représentants institutionnels seront associés au projet durant toute la période d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en étant conviés à des réunions de travail où ils feront part de leur expertise, chacun dans leur domaine de compétence sur le territoire.

Les modalités de collaboration avec les communes

Le PLUi/H est un projet sur l'ensemble de la communauté de communes mais il ne peut être réalisé qu'en collaboration avec les communes membres. Ces dernières connaissent le territoire et sont des piliers sur lesquels il faut s'appuyer pour construire un projet cohérent.

Les communes devront :

- Être informées de l'avancée du projet,
- Être sensibilisées aux enjeux du projet et se les approprier,
- Être force de proposition lors des réunions,
- Être associées tout au long de l'élaboration du PLUi.

La gouvernance mise en place permettra à tous les élus de pouvoir participer à l'élaboration du projet de PLUi. Seront mises en place plusieurs instances :

La conférence intercommunale des Maires se réunira obligatoirement avant l'approbation définitive du PLUi conformément à l'article L153.21 du code de l'urbanisme. Elle peut être réunie à tout moment si ses membres la sollicitent.

Un comité de pilotage sera composé du Président, de trois vice-présidents et de 20 élus communautaires. Il aura pour rôle de définir les objectifs et les orientations générales du PLUi. Il assurera un suivi régulier des procédures d'élaboration. Il sera également ouvert à la Direction Départementale des Territoires et à l'Architecte des bâtiments de France. Ses membres seront les interlocuteurs privilégiés pour les élus des communes.

Le comité technique sera composé de la chargée d'urbanisme de la communauté de communes, du bureau d'études, d'un élu référent à l'urbanisme et de tout autre partenaire ayant des compétences techniques en matière d'aménagement du territoire. Il assurera le suivi technique et administratif de la procédure et préparera les documents à présenter en comité de pilotage.

Le conseil communautaire sera sollicité pour débattre du PADD conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Les articles L151-13 et L151-21 stipulent que le conseil communautaire est compétent pour arrêter le PLUi et par la suite l'approuver.

Les conseils municipaux débattent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable avant qu'il soit débattu au conseil communautaire. Des réunions de travail seront organisées par commune lors des étapes de rédaction du règlement et de définition du zonage.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Après débat, Monsieur le Président propose :

- de prescrire l'élaboration du PLUi tenant lieu de programme Local de l'Habitat et d'arrêter les modalités de concertation avec les citoyens et de collaboration avec les communes.
- de l'habiliter à entamer l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Monsieur le Président met sa proposition au vote :

Pour	Contre	Abstention
36	0	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

RF Foix
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2020 009-240900431-20200220-DE_2020_011-DE